

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT DE DÉCLARATION DE COMPÉ-
TENCE RELATIVEMENT AU SERVICE D'UN
« CENTRE D'APPEL 3-1-1 »**

RÈGLEMENT NUMÉRO 193

CONSIDÉRANT que la MRC a transmis, le 6 février 2008, à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, la résolution numéro 2008-01-16 annonçant son intention de déclarer sa compétence à leur égard, relativement au service d'un régional « *Centre d'appel 3-1-1* ».

CONSIDÉRANT que seul la municipalité de Pointe-Fortune a exprimé son désaccord relativement à l'exercice de cette compétence par la MRC.

CONSIDÉRANT que, pour les motifs exposés dans cette résolution d'intention, il y a lieu de se prévaloir des articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et de déclarer la compétence de la MRC relativement au service téléphonique régional « 311 ».

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné le 23 janvier 2008;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Claude Pilon
APPUYÉ par monsieur Michel Kandyba
ET RÉSOLU,

QU'UN règlement portant le numéro 193 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

1. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

- 1.1 La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges déclare sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, sauf Pointe-Fortune, relativement au service téléphonique régional appelé « *Centre d'appel 3-1-1* », afin d'acheminer et de traiter les demandes d'intervention des citoyens auprès de leurs municipalités locales, principalement en dehors des heures normales de bureau.
- 1.2 Les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, sont : les villes de Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion et de Coteau-du-Lac, les villages de Pointe-des-Cascades, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac, les paroisses de Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Télesphore et de Très-Saint-Rédempteur et les municipalités Les Cèdres, Les Coteaux, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe et Terrasse-Vaudreuil.

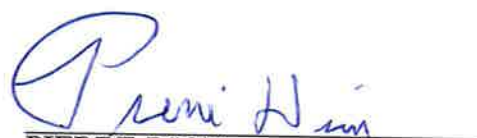
2. RETRAIT ET ADHÉSION

- 2.1 Dans les 60 jours suivant la présente déclaration de compétence, toute municipalité locale pourra exercer son droit de retrait si elle n'a pas déjà exprimé son désaccord avant cette déclaration de compétence.
- 2.2 Si une municipalité locale exerce son droit de retrait, elle demeurera assujettie au paiement de sa quote-part des frais déjà engagés avant son retrait ainsi que des frais de modification du système.
- 2.3 Si, après la présente déclaration de compétence, une municipalité locale non assujettie à cette compétence désire adhérer au « Centre d'appel 3-1-1 », elle devra payer, en plus de sa quote-part, les frais de modification du système.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


NORMAND MÉNARD,
préfet


PIERRE DION,
secrétaire trésorier adjoint

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC À LEUR ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 28 MAI 2008.

Entrée en vigueur le 3^Juillet 2008